

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 057-2018/ARMP/CRD DU 22 OCTOBRE 2018  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT  
LOGIC/ETTB SARL CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE  
L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° 001/PAD1-KfW/AGETUR-  
TOGO/2018 DU 20 AVRIL 2018 DE L'AGENCE D'EXECUTION DES  
TRAVAUX URBAINS A HAUTE INTENSITE DE MAIN D'ŒUVRE  
(AGETUR-TOGO) RELATIF AUX TRAVAUX DE  
CONSTRUCTION/REHABILITATION DE MARCHES  
A KPALIME, TSEVIE ET SOKODE (LOT N° 3)**

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée et non datée, introduite par le groupement LOGIC/ETTB Sarl, enregistrée le 17 septembre 2018 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2126 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA, et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 050-2018/ARMP/CRD du 19 septembre 2018, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours du groupement LOGIC/ETTB Sarl et a ordonné la suspension de la procédure d'appel d'offres sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 1826/ARMP/DG/DRAJ du 20 septembre 2018, la Direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 398/DT/18 du 25 septembre 2018, reçue le 26 septembre 2018 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 2218, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

## **LES FAITS**

L'Agence d'exécution des travaux urbains à haute intensité de main d'œuvre (AGETUR-TOGO) agissant en qualité de maître d'ouvrage délégué pour le compte du ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, a lancé, le 20 avril 2018, l'appel d'offres international n° 001/PAD1-KfW/AGETUR-TOGO/2018 relatif aux travaux de construction /réhabilitation de marchés à Kpalimé, Tsévié et Sokodé.



2

Les travaux sont répartis en trois (03) lots composés comme suit :

- lot n° 1 : construction/ réhabilitation du marché « Château » à Kpalimé ;
- lot n° 2 : construction/réhabilitation du nouveau marché de Tsévié ;
- lot n° 3 : construction/réhabilitation du marché central de Sokodé.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 05 juin 2018 à 09 heures 30 minutes, la commission de passation des marchés publics de l'AGETUR-TOGO a reçu et ouvert les offres de dix-huit (18) soumissionnaires dont celle du groupement LOGIC/ETTB Sarl.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire du lot n° 3 de l'appel d'offres, le groupement EEBTP/NECBAPS pour un montant d'un milliard cent vingt millions six cent soixante-trois mille quatre cent quarante-quatre (1 120 663 444) francs CFA toutes taxes comprises.

Après les avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) et du bailleur, la « Kreditanstalt für Wiederaufbau » (KfW), donnés respectivement par lettres n° 2689/MEF/DNCMP/DSMP du 14 août 2018 et référencée KrSa du 03 septembre 2018 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de l'AGETUR-TOGO a, par lettre n° 371/DT/18 datée du 05 septembre 2018, informé le groupement LOGIC/ETTB des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres pour les lots n° 1, n° 2 et n° 3 auxquels il a soumissionné.

Non satisfait, le groupement LOGIC/ETTB a, par lettre non référencée enregistrée le 17 septembre 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre pour le lot n° 3.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

Le groupement LOGIC/ETTB Sarl conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a rejeté son offre au motif qu'il n'a pas fourni de preuve de marché similaire, alors qu'il a bel et bien présenté plusieurs preuves de marchés similaires d'un montant minimum de 500 000 000 de francs CFA tel que l'exigent les clauses 3.2 (a) et 3.2 (b) de l'annexe A du DAO relative aux critères de qualification ;



3

- qu'à titre d'exemple, le marché relatif aux travaux d'aménagement et de pavage de la seconde chaussée du boulevard Malfakassa, réalisé dans le cadre du projet PURISE, d'un montant de 604 312 769 francs CFA et dont l'attestation de bonne fin d'exécution a été fournie, suffit à prouver qu'il dispose de l'expérience requise par le DAO ;
- qu'il s'étonne que l'autorité contractante se focalise sur un antécédent de marché similaire inachevé alors que le DAO n'a pas fixé de critère d'éligibilité ou de qualification à ce propos ;
- qu'il a pourtant fait savoir dans sa lettre de compléments d'informations que le marché en cause qui est relatif à la construction de villas et des dépendances de la cité de la Banque ouest africaine de développement (BOAD), a été cité comme marché en cours au titre de l'expérience générale et n'a pas connu d'aboutissement heureux en raison des manquements répétés du maître d'ouvrage, si bien qu'il a dû saisir la justice pour régler le contentieux qui en a découlé ;
- qu'au lieu de faire une fixation sur les marchés contractés avec la BOAD, l'autorité contractante devrait tenir compte des intérêts technique et économique que présente son offre par rapport à celle du groupement EEBTP/NECBAPS indûment déclaré attributaire provisoire ;
- qu'au regard de ce qui précède, il s'estime être injustement évincé de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir le rétablir dans ses droits.

### **LES MOYEN DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que l'offre du groupement LOGIC/ETTB Sarl est rejetée en raison du fait qu'il n'a pas fourni de preuve de marchés similaires répondant aux exigences du DAO ;
- qu'en effet, la seule référence que le groupement a citée dans son offre en y joignant uniquement la lettre de notification d'attribution de marché et qui présente, en termes de complexité, une similitude avec les exigences du DAO, concerne les travaux de construction de villas et des dépendances de la cité de la BOAD réalisés à Baguida par l'entreprise ETTB, membre du groupement ;



- que la sous-commission d'analyse a demandé par écrit au groupement de compléter son offre par les attestations de bonne fin d'exécution ou les procès-verbaux de réception des travaux susvisés, mais celui-ci n'a pas été capable de les fournir et a plutôt avoué n'avoir pas connu un heureux aboutissement desdits travaux ;
- que saisie en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés pour avoir des éclaircissements sur leur sort, la BOAD lui a transmis des correspondances échangées avec le titulaire desdits marchés, lesquelles font état de ses défaillances dans leur exécution et qui l'ont conduit finalement à les résilier ;
- qu'elle tient à préciser que non seulement le groupement ne dispose pas de preuve de marché similaire répondant aux exigences du DAO, mais aussi qu'il a donné une fausse information sur le marché précité qu'il a déclaré avoir achevé au lieu de le mentionner dans le formulaire des marchés en cours, inachevés ou litigieux ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours du groupement LOGIC/ETTB Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 050-2018/ARMP/CRD du 19 septembre 2018.

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la satisfaction par le requérant aux critères de qualification du DAO en termes d'expérience en marchés similaires.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **AU FOND**

Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des clauses 3.2 (a) et 3.2 (b) de l'annexe A de la section III du dossier d'appel d'offres (DAO) relative aux critères de qualification, il est requis des candidats de fournir pour le lot n° 3, au titre de leur expérience spécifique de construction, la preuve de participation en tant qu'entrepreneur principal ou de sous-traitant à au moins un (1) marché de construction au cours des cinq (5) dernières années, exécuté de manière satisfaisante et terminé. Pour être admis comme marché similaire, le marché référencé doit être d'une valeur minimum de 500 000 000 de francs CFA et porter sur des activités principales de bâtiment/génie civil, voiries et réseaux divers (VRD) et lampadaires solaires ;



5

Qu'en réponse à cette exigence, le groupement LOGIC/ETTB Sarl a cité dans son offre plusieurs références de marchés antérieurs avec les preuves y afférentes ;

Considérant cependant que l'examen de l'offre du requérant fait ressortir que parmi ses marchés référencés, seul celui relatif aux travaux de construction de 12 villas et 10 dépendances au profit de la BOAD à Baguida (lot n° 8), d'un montant de 535 932 632 francs CFA, répond cumulativement en nature et en valeur aux exigences sus-citées du DAO ;

Qu'invité à fournir des documents de preuves complémentaires à la lettre de notification d'attribution du marché précité jointe à son offre, le requérant a fait savoir que celui-ci était inachevé et litigieux, ce qui a conduit la sous-commission d'analyse à le disqualifier de l'attribution du marché ;

Considérant que le requérant conteste cette décision en invoquant l'existence dans son offre d'autres marchés similaires que l'autorité contractante aurait dû prendre en compte ;

Considérant qu'il résulte des clauses susvisées du dossier d'appel d'offres que pour être admis comme marchés similaires, les marchés antérieurs référencés et dont les preuves sont fournies par les candidats, doivent non seulement être achevés de manière satisfaisante, mais aussi présenter une similitude en nature avec les travaux projetés et une valeur minimum équivalant à 500 000 000 de F CFA ;

Que contrairement à l'argumentaire de la requérante, l'examen de son offre a permis de relever qu'en dehors du marché inachevé susmentionné, ses autres expériences similaires référencées ne concernent que des marchés de faible valeur qui se situent en deçà du seuil minimum requis par le DAO ; qu'en outre, le marché revendiqué qui porte sur l'aménagement et le pavage de la seconde chaussée du boulevard Malfakassa ne présente en nature, aucune similitude avec les marchés de construction de bâtiments exigés par le DAO ;

Qu'il en résulte que le groupement LOGIC/ETTB Sarl ne dispose pas de marché similaire conforme à l'exigence du DAO ;

Que dès lors qu'il est établi que le requérant n'a pas pu fournir de preuve de marché similaire conforme aux exigences du DAO, il y a lieu de dire que c'est à bon droit que l'autorité contractante l'a disqualifié de l'attribution du lot n° 3 de l'appel d'offres sus-indiqué et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 050-2018/ARMP/CRD du 19 septembre 2018.



## DECIDE :

- 1) Déclare le recours du groupement LOGIC/ETTB Sarl non fondé ;
- 2) Dit que les références de marchés antérieurs produites par ledit groupement ne répondent pas à l'exigence de marché similaire prévue au dossier d'appel d'offres ;
- 3) Ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 050-2018/ARMP/CRD du 19 septembre 2018 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement LOGIC/ETTB Sarl, à l'AGETUR-TOGO ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

## LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**